



Arrêt

n° 55 254 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOUNRAYA loco Me H. CHIBANE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes vendeur dans un magasin d'Abidjan. Depuis 2004, vous êtes membre du RDR.

Le 17 décembre 2007, vous recevez un appel téléphonique du frère de votre patron. Lors de cet appel, il vous demande de fermer immédiatement le magasin et de le rejoindre à leur domicile familial, à Williamsville. A votre arrivée, il vous apprend le décès de votre patron et récupère les clés du magasin.

Le lendemain, quatre agents de la Police Judiciaire (PJ) vous interpellent à votre domicile et vous emmènent à la résidence du frère de votre patron. Suite à un différend social que vous auriez eu avec votre patron au début de l'année 2007, son frère vous accuse d'être impliqué dans cet assassinat, ce que vous contestez. En dépit de vos contestations, il vous oblige de communiquer les noms de tous vos complices avant de vous faire incarcérer au poste de la PJ, au Plateau, où vous êtes battu.

Le 25 décembre 2007, grâce à l'intervention d'un maire honoraire, connaissance de votre mère, vous êtes libéré.

Dès le lendemain, vous vous rendez à la gendarmerie où vous tentez de porter plainte contre le frère de votre patron. Cependant, les gendarmes refusent d'acter votre plainte. Vous vous rendez alors chez votre tante qui réside à Anyama où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays. Depuis votre fuite chez votre tante, les policiers ne cessent de passer à votre domicile, à votre recherche. C'est dans ce contexte que le maire honoraire organise et finance votre voyage.

Le 20 avril 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique, le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous mentionnez les problèmes que vous avez rencontrés avec le frère de votre patron. Depuis le décès de ce dernier, son frère qui est aussi un homme d'affaires, vous accuse, à tort, d'être impliqué dans l'assassinat de votre patron. Dès lors, vous êtes arbitrairement arrêté puis libéré, avant de quitter votre pays. Face aux fausses accusations à votre encontre et à votre détention arbitraire, vous affirmez avoir tenté de porter plainte auprès des gendarmes qui n'ont pas voulu acter cette dernière (voir p. 4 du rapport d'audition). Cependant, malgré le fait que vous n'ayez jamais eu des problèmes avec vos autorités, vous n'avez guère persévéré dans des démarches pour vous faire disculper auprès des autorités judiciaires de votre pays, en vous faisant notamment aider par un avocat ou une association de défense des droits de l'homme (voir pp. 7 et 8 du rapport d'audition). Confronté à votre absence d'accomplissement ou de suggestion de telles démarches, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante. En effet, vous soutenez tantôt avoir manqué de moyens financiers (voir p. 7 du rapport d'audition), tantôt que la justice de votre pays est corrompue, tout en vous interrogeant sur votre sort en menant une telle action contre l'auteur de vos ennuis (voir p. 7 du rapport d'audition). A ce propos, il faut pourtant constater qu'en dépit de la justice corrompue de votre pays et des relations haut placées de votre agent de persécution, vous vous seriez quand même rendu porter plainte contre lui à un poste de gendarmerie, constatation qui n'est pas de nature à crédibiliser vos déclarations.

De même, les questions que vous rapportez comme étant celles qui vous auraient été posées lors de vos interrogatoires manquent de la plus élémentaire consistance au regard de l'affaire traitée, à savoir l'assassinat de votre patron, et ne suscitent guère l'évocation de faits vécus (voir p. 6 du rapport d'audition).

De plus, alors que vous déclarez avoir été arrêté à votre domicile, les informations objectives jointes au dossier administratif nous renseignent plutôt que les personnes appréhendées dans le cadre de cette affaire l'ont été lors d'une battue organisée dans le quartier. De plus, selon les mêmes informations, la police a procédé à plusieurs interpellations et que certaines personnes interpellées séjournent à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan). Or, il échet de relever qu'à l'issue de votre arrestation et détention à la PJ, vous auriez été libéré. De telles constatations ne me permettent également pas de croire que vous ayez été inquiété dans le cadre de cette affaire ou que vous en ayez des craintes fondées.

En outre, il est difficilement concevable que vous déclariez ne plus être intéressé par les nouvelles concernant l'enquête sur l'assassinat de votre patron, dans lequel vous auriez pourtant été impliqué et qui aurait été à la base de vos ennuis et de votre fuite du pays (voir p. 8 du rapport d'audition). Pareille

réponse face à une telle préoccupation qui vous concernerait est de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus ennuis que vous auriez rencontrés.

De même, vous soutenez ne plus être en contact téléphonique avec vos membres de famille qui vous auraient déconseillé d'appeler pour éviter tout espionnage de vos autorités qui seraient activement à votre recherche. Et pourtant, malgré cette grave situation, il échet de constater que ces mêmes membres de famille vous ont expédié des documents, à votre nom, via les services postaux de l'Etat (ivoirien) (voir documents joints au dossier administratif). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de dire être surpris (voir pp. 2 et 3 du rapport d'audition). Pareille constatation paradoxale achève de ruiner la crédibilité de vos allégations.

De plus, s'agissant des circonstances de votre voyage vers la Belgique, vous prétendez ignorer le nom qui se trouvait dans le passeport que vous avez utilisé, alors même que vous l'auriez personnellement présenté aux différents postes frontières (voir p. 8 du rapport d'audition).

Il est clair que de telles circonstances imprécises et invraisemblables quant aux circonstances de votre voyage sont un indice supplémentaire qui me permet de mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

En tout état de cause, les faits que vous relatez sont des faits de droit commun qui relèvent de la compétence de vos autorités nationales. Il sied donc de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice.

A supposer même que vous fassiez l'objet de réelles poursuites dans le cadre de cet assassinat – ce qui n'est d'ailleurs guère prouvé en l'occurrence –, vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir que vous n'auriez aucune possibilité d'avoir accès à des voies de recours et à un procès équitable dans votre pays. En effet, vous vous contentez de soutenir que votre agent de persécution, le frère de votre patron, a plusieurs amis haut placés, notamment dans la justice. Invité alors à mentionner les noms de ces personnalités haut placées, vous n'en citez qu'un seul, ce qui décrédibilise davantage vos propos (voir pp. 7 et 8 du rapport d'audition).

Notons enfin que vous déposez de nombreux documents à l'appui de votre requête.

Concernant tout d'abord l'article de journal relatif à l'assassinat d'un certain Sylla Zacharia que vous présentez comme celui ayant été votre patron, notons qu'il s'agit d'un article qui ne prouve nullement un quelconque lien que vous auriez eu avec ce défunt et, partant, avec les enquêtes afférentes à cet assassinat. De ce fait et compte tenu de tous les éléments relevés supra, il ne peut être retenu.

S'agissant ensuite des deux lettres qui vous ont été expédiées par votre mère, il échet de rappeler qu'il s'agit de courriers privés qui, en raison de leur nature même, ne peuvent être retenus, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen pour vérifier la crédibilité de son signataire. Quand bien même, elles ne sauraient pallier l'absence de crédibilité qui caractérise votre récit.

Enfin, la carte d'identité de votre père, la fiche d'Etat civil, le certificat de nationalité, la carte du RDR à votre nom ainsi que les enveloppes d'envois DHL et « poste » ne permettent également pas de restaurer le bien-fondé de vos craintes dès lors qu'ils mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence, en l'espèce.

Au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Concernant ce dernier point, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas toutes les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier Ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro et l'acceptation par les grands partis politiques de cet accord confirment qu'il n'existe

actuellement aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit. Les audiences foraines se sont terminées en mai 2008 (avec prolongement fin août-début septembre 2008), la date des élections a été fixée au 30 novembre 2008, les acteurs agissent de concert avec le facilitateur, le président Blaise Compaoré, pour respecter les délais et les déplacements sont libres globalement. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées rentrent chez elle et la violence à l'Ouest relève davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU présente ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest. Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier).

Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le Conseil procède à une lecture bienveillante de la requête qui bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, développe dans son dispositif une demande de la partie requérante afin de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la décision attaquée.

2.4. A l'audience, la partie requérante dépose des copies de cinq articles de presses récents relatifs à la situation en Côte d'Ivoire.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76

§ 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 4 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT